



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-019

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2021

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-01-25-004 - Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (5 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-01-25-004

Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

*20210125 Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des navires de plaisance dans
le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19*

**Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Martinique
des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

LE PRÉFET

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-23 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R.610-5 ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2018-07-19-019 du 18 juillet 2018 portant réglementation du mouillage dans les abris naturels dits « trous à cyclone » du cul-de-sac du Marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2020-12-07-006 portant réglementation de l'accueil du public dans les établissements recevant du public dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en Martinique ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, et la nécessité de réduire le risque de propagation du virus notamment par le maintien de mesures temporaires de limitation des déplacements et des regroupements, et l'encadrement des entrées sur le territoire de la Martinique ;
- CONSIDÉRANT** la circulation mondiale de l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** la situation sanitaire des autres îles des Petites Antilles ;
- CONSIDÉRANT** le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de soins ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réduire le risque de propagation du virus en Martinique en régulant temporairement les déplacements liés à navigation de plaisance et la pratique de cette activité dans les eaux bordant la Martinique afin de limiter le risque de propagation du virus covid-19 ;
- SUR** proposition du directeur de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Seuls peuvent débarquer en Martinique, les membres d'équipage et les passagers des navires de plaisance qui sont ressortissants de l'Union Européenne, de l'espace Schengen ou bien titulaires d'un titre de séjour régulier en France.

Article 2 – Sous réserve du respect des dispositions de l'article 1^{er}, les navires de plaisance en provenance d'un port ou d'un mouillage situé en Martinique ou en Guadeloupe et n'ayant pas fait escale dans un pays tiers depuis leur départ sont autorisés à faire escale ou mouiller dans les eaux territoriales françaises bordant la Martinique.

Article 3 - Les navires de plaisance en provenance d'autres territoires que ceux listés à l'article 2 adressent au CROSS Antilles-Guyane au moins 24 heures avant l'horaire projeté d'entrée sur le territoire de la Martinique la déclaration figurant à l'annexe I.

Cette déclaration est accompagnée du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique (test PCR) pour chacune des personnes à bord de 11 ans ou plus, réalisé moins de 72 avant le début de leur navigation sans escale, et ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

A l'arrivée dans les eaux de la Martinique, les passagers et les membres d'équipage respectent un isolement à bord du navire pour une durée de 7 jours qui peut être réduite de la durée préalablement passée en mer sans escale sur un navire à bord duquel aucune suspicion de contamination par le virus covid-19 n'a été rapportée.

Pendant la durée de l'isolement qui sera réalisé au mouillage dans le trou à cyclone n°2, représenté à l'annexe II du présent arrêté, le débarquement des passagers et des membres d'équipage est limité au motif impérieux tel que défini par le décret en référence et doit être signalé à la capitainerie du Marin.

Au terme de la période d'isolement, les passagers et les membres d'équipage de onze ans ou plus, s'engagent à réaliser un test au poste de contrôle sanitaire situé sur le port du Marin (coordonnées visées en annexe II du présent arrêté).

Article 4 – Les personnes embarquant sur un navire de plaisance au départ de la Martinique peuvent réaliser la période d'isolement de 7 jours à bord, et durant leur navigation le cas échéant. Durant cette période le débarquement à terre est interdit sauf motif impérieux tel que préalablement défini.

Article 5 – Sont dispensées de l'obligation d'isolement défini à l'article 3, les personnes :
1° - quittant la Martinique par voie aérienne dans la continuité de leur entrée par voie maritime avec un transport direct entre le navire et l'aéroport *Martinique Aimé Césaire* ;
2° - ayant une durée de navigation continue supérieure ou égale à 7 jours et présentant une attestation sur l'honneur qu'elles ne présentent pas de symptômes d'infection à la covid-19 depuis le début de leur navigation.

Article 6 – Toute personne embarquée à bord d'un navire de plaisance est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation physique.

Article 7 - Le regroupement de plus de trois navires de plaisance au mouillage est interdit. Une distance séparative minimale de 50 mètres entre chaque groupe de navires doit être respectée.

Article 8 - A bord des navires de plaisance à utilisation commerciale ou de formation, le nombre de passagers est limité à 10. Cette capacité peut être augmentée si la configuration du navire le permet, sous réserve d'un plan sanitaire garantissant la distanciation physique à bord approuvé par le directeur de la mer de la Martinique.

Article 9 – Lorsqu'elles sont autorisées, les activités de restauration et débit de boissons à bord des

navires de plaisance à utilisation commerciale et des navires à passagers s'effectuent dans les conditions définies par la réglementation relative à l'accueil dans les établissements recevant du public dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en Martinique.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

Article 11 – Le commandant de zone maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côtes des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le 25 janvier 2021.

Stanislas CAZELLES

Annexe I

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME SUR LE TERRITOIRE MARTINIQUEAIS
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**
SHIP ENTRANCE APPLICATION

NOM DU NAVIRE / NAME OF THE SHIP	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE / REASON FOR REACHING MARTINIQUE
IMMATRICULATION	
PAVILLON / FLAG	
ESCALES RÉALISÉES DURANT LA QUINZAINE PRÉCÉDANT L'ARRIVÉE EN MARTINIQUE LAST PORT OF CALL DURING THE LAST 15 DAYS	DATE PRÉVUE D'ARRIVÉE ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION

EQUIPAGE / CREW

	NOM ET PRÉNOM / FULL NAME	Date de naissance / DATE OF BIRTH	NATIONALITÉ / NATIONALITY	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA- LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS* * si oui préciser lesquels / * if yes precise them	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / USUAL RESIDENCE	TÉLÉPHONE	SI RÉSIDENCE HORS MARTINIQUE DATE DE DÉPART DU TERRITOIRE / IF RESIDENCE OUTSIDE MARTINIQUE DATE OF DEPARTURE FROM THE TERRITORY
1	Skipper						
2							
3							

Annexe II

Poste sanitaire COVID marina du port du Marin :

tél : +596 596 748 383

mail : marinamarincovid@gmail.com

